



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 22381

## Texte de la question

Mme Dominique Gillot attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'article 30 du projet de loi de finances pour 1999. Le conseil général du Val-d'Oise a été saisi, lors de la séance publique du 20 novembre dernier, d'une motion visant à s'opposer à la création de la TGAP. Cette taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) se substitue aux taxes gérées et perçues par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) : la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique, la taxe sur le stockage des déchets ménagers et assimilés, la taxe sur l'élimination des déchets industriels spéciaux, la taxe sur les huiles usagées et la taxe relative à l'atténuation des nuisances sonores. De plus, il est prévu que, dès l'an 2000, la TGAP s'appliquera à toutes les activités polluantes, quelle qu'en soit l'origine, y compris celle de l'eau. Ainsi les redevance des agences de l'eau seront intégrées à la TGAP. Une partie du conseil général s'inquiète en effet de savoir si cela ne risque pas, d'une part, de bouleverser le statut de ces organismes en remettant en cause leur existence même par la budgétisation et la recentralisation de la politique de l'eau et, d'autre part, de transformer de fait les agences de l'eau en services extérieurs du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Malgré les éclaircissements qu'elle a pu apporter issus des débats budgétaires, elle souhaite connaître l'avancement de la concertation avec les agences de l'eau et leur personnel, ainsi que les arguments de la ministre concernant la garantie des agences de l'eau et des engagements de l'Etat au regard du partage de responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales.

## Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la fiscalisation des redevances des agences de l'eau au sein de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). La taxe générale sur les activités polluantes n'est pas un impôt supplémentaire. Elle est un instrument de modernisation, de simplification et de plus grande efficacité de la fiscalité écologique, à prélèvements globaux constants. A cet effet, la TGAP a une vocation universelle vis-à-vis de l'ensemble des activités polluantes ; elle est le cadre naturel d'accueil de la future éco-taxe, actuellement en discussion sur le plan communautaire. En effet, jusqu'à présent, la fiscalité de l'environnement reposait sur un très grand nombre de taxes affectées, au rendement inégal et dont la fonction était de procurer les ressources nécessaires à la réparation des dommages occasionnés à l'environnement par les activités polluantes. Cette fonction permettait donc de réparer les dommages, dans les limites des ressources collectées ; elle n'incitait en revanche qu'insuffisamment à la limite des activités polluantes et à l'adoption de comportement vertueux et plus respectueux de la préservation d'un environnement de qualité. A cet égard, la fiscalité de l'environnement traditionnelle, faute d'adresser un signal-prix au niveau nécessaire, ne permettait pas d'appliquer dans sa plénitude le principe pollueur-payeur. Il s'agit aujourd'hui de mieux pouvoir prévenir afin, demain, de moins réparer. La TGAP, en déconnectant le rendement de l'instrument fiscal du montant des ressources nécessaires à la réparation des dommages - qu'il faut, sans aucun doute, poursuivre -, permettra d'adresser un signal-prix approprié. A titre d'exemple, l'augmentation de 50 % de la taxe sur la mise en décharge proposée au Parlement dans le cadre de la TGAP, combinée avec la réduction de 20,6 % à 5,5 % du taux de TVA appliquée aux

activités de collecte sélective, de tri et de valorisation matière, constitue une première illustration de ce principe. A travers ces deux mesures, le Gouvernement, conformément à la communication de madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement le 28 août au conseil des ministres, entend clairement indiquer aux acteurs concernés qu'il souhaite privilégier, dans les différents modes de traitement des déchets ménagers, la collecte séparative sur la mise en décharge et sur le recours à l'incinération, pour lequel le taux applicable de TVA demeure inchangé. En 1999, la TGAP ne concernera que les taxes recouvrées jusqu'à présent par l'ADEME. Cette dernière bénéficiera en retour des dotations nécessaires à la mise en oeuvre et au développement de ses missions. L'ADEME sera ainsi dotée, en 1999, de ressources d'un montant supérieur d'environ 40 % au produit des taxes que cet établissement aura perçu en 1998. Ces ressources supplémentaires permettront notamment à l'ADEME de procéder à la relance de la politique française de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables décidées, sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, par le Premier ministre. Naturellement, les ressources de l'ADEME seront garanties dans la durée. Un contrat de plan sera mis en place à cet effet. En tant que prélèvements assis sur des activités perturbatrices des milieux aquatiques, les redevances perçues par les agences de l'eau ont vocation à être parties prenantes de la TGAP. Mais, comme vous le savez, le système français de gestion de l'eau, fondé sur une gestion par bassin versant et sur le principe de « l'eau paye l'eau », est un système qui, malgré quelques imperfections auxquelles il convient de remédier, a fait preuve d'efficacité depuis plus de trente ans ; ce système fait d'ailleurs largement école tant sur le plan communautaire qu'au-delà. Madame la ministre entend donc à la fois préserver, valoriser et améliorer le système français de l'eau, ainsi qu'elle l'avait indiqué lors de la communication effectuée sur ce sujet, en Conseil des ministres, le 20 mai 1998. Compte tenu de cet enjeu, la TGAP ne concernera pas, en 1999, les agences de l'eau. Madame la ministre a, en effet, souhaité que les conditions dans lesquelles l'eau serait partie prenante de la TGAP, ne soient décidées qu'après la concertation la plus large et la plus approfondie possible. Dans un premier temps, cette concertation, avec l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les comités de bassin, les instances des agences de l'eau et les personnels, a permis de dégager les principes d'une solution d'application de la TGAP à l'eau qui garantisse ce qui fait la force du système français de l'eau. Ces principes ont été présentés le 11 décembre dernier, à l'occasion de la conférence annuelle des présidents de comités de bassin. Ils s'articulent comme suit. Premièrement, le système des redevances serait préservé pour financer les actions d'intérêt commun dans chaque bassin, telles qu'elles sont définies dans la loi sur l'eau de 1964. Leur système serait rendu constitutionnel par le vote d'une loi de programmation quinquennale qui fixerait les assiettes des redevances et en encadrerait le taux. Deuxièmement, la TGAP serait perçue par l'Etat. La part prélevée sur les activités concernées par le système actuel des redevances serait affectée au financement des politiques de l'eau en utilisant un compte spécial du Trésor. Celui-ci permettrait ainsi de financer des actions d'intérêt général dans le domaine de l'eau : police de l'eau, connaissance de la ressource, coopération internationale, etc. En outre, il servirait de base à une péréquation entre les bassins, au cas où la mise en oeuvre des grandes politiques nationales le nécessiterait. L'autre part de la TGAP regrouperait les prélèvements sur des activités actuellement non concernées par les redevances des agences, si le Gouvernement en décide la création. Cette part de la TGAP serait de même nature que celle qui pourrait par exemple s'appliquer au bruit ou à l'énergie ; elle n'a pas vocation à être affectée. Ces principes permettent de garantir que les comités de bassin continuent à jouer le rôle fondamental qui est le leur, en particulier dans la détermination des orientations de la politique de l'eau appliquée à leur aire géographique ; de même, les pouvoirs des conseils d'administration des agences seront préservés. Enfin, les ressources des agences seront garanties dans la durée et il n'est pas question que le prix de l'eau puisse être alourdi à l'occasion de l'introduction de la TGAP. En outre et en tout état de cause, le statut et les métiers des personnels, qui y sont, à juste titre, très attachés, ne sont pas concernés par la réforme. La conférence des présidents des comités de bassin a validé ces principes. La concentration doit maintenant se poursuivre afin de dégager de ces principes les solutions les plus consensuelles possibles pour insérer les dispositions correspondantes dans le projet de loi de finances 2000.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Dominique Gillot](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 22381

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 décembre 1998, page 6623

**Réponse publiée le** : 25 janvier 1999, page 439